



Le Président de Géorhin

A

DGEC/SD2/2A
COURRIER ARRIVÉ

22 NOV. 2022
2022/11/047

Madame la ministre de la Transition énergétique

Hôtel de roquelaure
246 boulevard Saint Germain
75007 Paris

Copie : Direction Générale de l'Energie et du climat
Bureau des Ressources Energetiques du Sous Sol
A l'attention de Madame Viellefosse
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 LA DEFENSE cedex

A Roquefort, Le 14 Novembre 2022

LRAR :

OBJET : Demande de deuxième renouvellement du permis exclusif de recherche géothermie Haute Température dit de « Pau-Tarbes »

Monsieur le Ministre,

Je soussigné Daniel Amault, de nationalité française, agissant en ma qualité de représentant du Président de la société Géorhin (anciennement Fonroche Géothermie SAS), société au capital de 3 210 000 €, dont le siège social est situé ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE – 47 310 ROQUEFORT.

Ai l'honneur de vous adresser la demande de deuxième prolongation du Permis Exclusif de Recherche dit de « Pau-Tarbes », initialement déposé le 29 juillet 2011 et octroyé par Arrêté Ministériel du 14 mars 2013 (NOR : DEVR1242504A) pour une durée initiale de 5 ans. Une demande de première prolongation déposée puis complétée le 07 mars 2018, modifiée par courrier le 06 février 2019 a été octroyée le 30 juillet 2019 par arrêté ministériel NOR : TRER1919004A.

Selon l'article L142-1, titre IV du code minier, la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de 5 ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence.

Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.

Le programme initial, même s'il n'est pas réalisé dans les 5 ans impartis par le PER existant, est engagé à hauteur de 4 682 k€ avec un travail de long terme engagé sur la recherche de potentialité géothermique de la région depuis 2013. Ainsi la seconde partie de l'exploration sera déployée avec un engagement



financier plus élevé de 2.3M€ par rapport aux 14.1M€ initiaux soit 16.4 M€ pour le programme de renouvellement du PER.

Ce permis serait valable à l'intérieur d'un bloc délimité par les lignes joignant successivement les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K définis ci-après par leurs coordonnées géographiques (RGFG93 et Lambert II) :

Points	Coordonnées des points			
	Lambert II		RGF93	
A	373585	1821223	420127	6257004
B	391722	1818444	438220	6254079
C	391676	1810719	438110	6246363
D	416436	1810923	462843	6246363
E	416436	1802678	462775	6238127
F	382428	1802442	428806	6238172
G	382261	1806530	428672	6242257
H	380676	1806803	427091	6242542
I	380676	1810960	427126	6246695
J	376302	1811168	422759	6246938
K	373390	1815655	419887	6251444

Un nouveau périmètre de 442 km² est conservé sur les 985 km² du PER déjà renouvelé, dans cette demande de prolongation afin de concentrer l'exploitation géothermique sur les secteurs de Pau et de Tarbes.

A l'appui de ma requête je vous prie de trouver ci joints les documents suivants, conformément à l'Arrêté du 28 Juillet 1995.

1/ Renseignement et pièces nécessaires à l'identification du demandeur

- Un exemplaire certifié conforme des Statuts de la société Géorhin (inscrite au registre du commerce d'Agen, RCS B 259 770 646) dont le président est Compagnie des Châteaux, représentée par son directeur général Daniel Arnault.
- La liste des actionnaires qui détiennent plus de 3 pour 10 du capital social avec le nombre des titres détenus, la qualité et la nationalité des actionnaires.

2/ Documents de nature à justifier des capacités techniques et financières de la société demanderesse

3/ Engagement conforme à l'article 43 (5°) du décret 2006-648 du 2 juin 2006

4/ Une nouvelle carte pour le permis dit de Pau Tarbes

5/ Un mémoire justifiant la conservation de ces limites, compte tenu de la constitution géologique de la région

6/ Le programme des travaux envisagé, l'effort financier minimum que le pétitionnaire s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux et un engagement conforme à l'article 5 de l'arrêté du 28 Juillet 1995.

7/ Une notice d'impact



Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 28 Juillet 1995, j'envoie copie de la demande à

- M. Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre haute considération.

Le représentant du Président

Daniel ARNAULT